

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU
SOCIÉTÉ AFM RECYCLAGE
32 route de Pipark - 56400 BREC'H

31 OCT. 2024

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, livre 1^{er} – titre VII, concernant les dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions, notamment les articles L.171-8 et L.511-1 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 décembre 1988 à la société SOYER AFFINAGE pour l'exploitation d'un centre de tri/transit/regroupement de déchets à BREC'H ;
- Vu** le récépissé de déclaration de succession du 29 juin 2004 au bénéfice de la société AFM RECYCLAGE pour l'exploitation d'un centre de tri/transit/regroupement de déchets à BREC'H ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour administrative du 11 mai 2012 délivré à la société AFM RECYCLAGE pour l'exploitation d'un centre de tri/transit/regroupement de déchets à BREC'H ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 août 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure renvoyé à l'exploitant pour observations éventuelles le 7 octobre 2024 et remis le 10 octobre 2024 ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que la société AFM RECYCLAGE ne respecte pas l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 du fait notamment que l'installation n'est pas dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, que les moyens internes d'extinction (citerne et dispositif d'arrosage) ne sont pas opérationnels et que le volume de la réserve d'eau est inférieure à 120 m³ ;

Considérant que la société AFM RECYCLAGE ne respecte pas l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, notamment en ne disposant pas de moyens de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie ;

Considérant que la société AFM RECYCLAGE regroupe dans son établissement de BREC'H des bouteilles de gaz usagées qui sont des déchets dangereux ;

Considérant que le transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, sont des activités qui relèvent de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société AFM RECYCLAGE, dont le siège social est situé 19 chemin de Guiteronde, 33140 Villenave-d'Ornon, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes, concernant son établissement situé 32 route de Pipark à Brec'h (56400) :

- **dans un délai de 3 mois**, les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux moyens de lutte contre l'incendie ;
 - **dans un délai de 6 mois**, les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux dispositions de rétention des pollutions accidentelles ;
 - **dans un délai de 1 mois** :
 - soit de cesser l'activité de transit, regroupement ou tri de bouteilles de gaz usagées ;
- ou**
- soit de déclarer cette activité au titre de la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes), dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 – Information des tiers

– En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

31 OCT. 2024

Le préfet

Pour le Prefet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Lorient
- M. le maire de Brec'h
- M. le DREAL UD 56 – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le directeur de la société AFM RECYCLAGE – lieu-dit 19 chemin de Guiteronde 33140 Villenave-d'Ornon